

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies, du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu le sénatus consulte du 3 mai 1854;

Vu les mandats sur le Togo et le Cameroun confiés à la France par le conseil de la Société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu les textes réglementaires fixant le statut des greffiers des colonies et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies autres que l'Afrique occidentale française et l'Indochine;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les greffiers en chef et greffiers près les juridictions des colonies et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies autres que l'Afrique occidentale française et l'Indochine, admis à la retraite pour ancienneté de services, pourront recevoir respectivement le titre de greffier en chef honoraire ou de greffier honoraire.

Cet honorariat leur sera accordé dans le grade dont ils étaient titulaires en dernier lieu par décret contresigné par le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la proposition du chef de la colonie ou du territoire et après avis du président de la juridiction d'appel et du procureur général ou du procureur de la République près cette juridiction.

L'honorariat pourra également être conféré dans les mêmes formes aux greffiers qui seraient mis à la retraite d'office pour blessures reçues ou maladies contractées au service colonial quelle que soit la durée de leurs services.

ART. 2. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française ainsi qu'aux journaux officiels des territoires intéressés.

Fait à Paris, le 18 juillet 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

Georges MANDEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Paul REYNAUD.

Protection des obligataires

ARRETE N° 515 promulguant au Togo le décret du 19 juillet 1938 modifiant le décret du 13 janvier 1938 portant application aux colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion du décret du 30 octobre 1935 sur la protection des obligataires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 13 janvier 1938 portant application, sous réserve de modifications, aux colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies, autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, du décret du 30 octobre 1935 sur la protection des obligataires, promulgué au Togo par arrêté n° 105 du 16 février 1938;

Vu le décret du 19 juillet 1938 modifiant le décret susvisé du 13 janvier 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 19 juillet 1938 modifiant le décret du 13 janvier 1938 portant application aux colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion du décret du 30 octobre 1935 sur la protection des obligataires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 septembre 1938.

L. MONTAGNÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le mandat sur le Cameroun et le Togo, confirmé à la France par le conseil de la Société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 30 octobre 1935 relatif à la protection des obligataires dans la métropole et le décret du 10 décembre 1935 fixant la date d'entrée en vigueur et les modalités d'application du précédent;

Vu le décret du 13 janvier 1938 portant application sous réserve de modifications aux colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion du décret du 30 octobre 1935 sur la protection des obligataires;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 35 du décret du 13 janvier 1938 portant application sous réserve de modifications, aux colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, du décret du 30 octobre 1935 sur la protection des obligataires, est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 35. — Sont punis de peines portées à l'article 405 du code pénal :

1° — Ceux qui, sciemment, en se présentant comme propriétaires d'obligations ou de titres d'emprunt qui ne leur appartiennent pas, ont voté aux assemblées générales;

(Le reste sans changement).

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française ainsi qu'à ceux des territoires mentionnés à l'article 1^{er} et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 19 juillet 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

Georges MANDEL.